

Carrés musulmans

Eléments juridiques

En janvier 2003, lors d'une matinée de travail, élus locaux, associations religieuses et experts ont échangé sur les carrés musulmans. Cette fiche synthétise les éléments juridiques qui y ont été exposés et débattus.

Droit général en France et positions du Ministère de l'Intérieur

Depuis 1905, l'administration doit rester neutre en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics excepté pour les terrains de sépultures et les monuments funéraires des cimetières (article 28 de la loi du 9.12.1905).

Depuis la révolution, les cimetières appartiennent aux communes : ce sont donc des propriétés communales, qui relèvent, en terme de pouvoirs de police, du maire. Le maire dispose du pouvoir de déterminer l'emplacement des concessions.

En droit général, les cimetières ont été laïcisés, (loi du 15 novembre 1881) ; ils sont dits interconfessionnels : *"tout regroupement par confession sous la forme d'une séparation matérielle du reste du cimetière est interdite."*

Deux circulaires incitatrices

Malgré cette interdiction, depuis 1975, grâce à la circulaire n°75-603 du 28.11.1975, les Français Musulmans (Harkis) peuvent disposer de carrés musulmans. Cette possibilité a été élargie depuis 1991, par la circulaire n°91-30 du 14.02.1991, à tous les musulmans résidant en France : *"la création de carrés confessionnels au sein de cimetières communaux préconisée par la circulaire n°75-603 paraît être seule de nature à répondre aux demandes particulières émanant des familles de confession musulmane, en ce qui concerne l'inhumation de leurs défunts"... "Il est recommandé d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène. Ainsi la famille du défunt décide librement de la position du défunt et de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci..."*

Le droit alsacien-mosellan des carrés confessionnels

Contrairement au reste de la France, les cimetières des communes d'Alsace et de Moselle peuvent être dans deux cas de figures ;

- soit un cimetière communal est confessionnel
- soit un cimetière communal est interconfessionnel

Cimetière interconfessionnel

Les lois qui s'appliquent sont celles du droit général. L'interconfessionnalité est actuellement la règle dans les communes d'Alsace-Moselle. Ainsi tous les nouveaux cimetières sont interconfessionnels. C'est le maire qui dispose de la compétence pour prononcer l'interconfessionnalité du cimetière.

Dans ce cas, il est possible de créer des carrés confessionnels par regroupements de concessions. Dès lors que ces espaces ne sont pas clos par une séparation en dur, la neutralité du cimetière est respectée. En la matière, la loi du 14 novembre 1881 qui interdit de séparer les cultes dans les cimetières communaux n'est pas applicable en Alsace-Moselle.

Cimetière confessionnel

La règle de confessionnalité des cimetières en Alsace-Moselle (article 15 du décret du 23 prairial an XII) stipule que dans les communes où plusieurs cultes sont professés, chaque culte a son lieu d'inhumation particulier. *"Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte".*

La règle de confessionnalité des cimetières peut être appliquée dans deux cas :

- La commune crée des cimetières confessionnels ; à condition qu'au moins deux cultes différents soient pratiqués dans la commune.
- Il n'existe qu'un cimetière communal et en ce cas, il y a obligation d'établir des sections affectées à chaque culte pratiqué.

■ Applications restrictives

Toutefois, le principe de confessionnalité est appliqué restrictivement. Les cimetières ne sont donc pas automatiquement confessionnels.

- La confessionnalité ne peut être instituée qu'en présence de risques de troubles à l'ordre public.
- La confessionnalité ne peut être appliquée du simple fait qu'il n'y ait que quelques individus qui pratiquent un culte différent.
- La réponse ministérielle n°2374 du 8 décembre 1997, précise que la confessionnalité serait limitée aux cultes reconnus par l'Etat (culte catholique, les deux cultes protestants et le culte israélite).

Or, aucun texte ne limite l'application de la règle de confessionnalité aux cultes reconnus. Ainsi, l'administration ajoute une condition d'application non prévue par la loi. En outre, ce refus heurte le principe de laïcité et de liberté de conscience. Ainsi, la réponse ministérielle n° 38452 du 7 février 2000, ne fait plus état de la nécessité d'un lien entre la confessionnalité des cimetières et les cultes reconnus.

Pour résumer...

- Le maire peut créer des cimetières confessionnels si plus de deux cultes sont pratiqués dans la commune.
- Si le cimetière communal est unique, le maire peut créer des emplacements spécifiques pour les croyants, y compris ceux des cultes non reconnus.
- Si le cimetière est interconfessionnel : il n'y a pas d'objection de principe à créer une section d'inhumation par culte, car la loi du 14 novembre 1881 ne s'applique pas en Alsace-Moselle.



■ Carrés militaires

Les sépultures des militaires décédés lors des guerres, quelque soit la religion du défunt, reposent dans des cimetières militaires. Des dispositions juridiques particulières les réglementent. Au sein de ces derniers ont été créés des carrés militaires musulmans perpétuels. C'est le Ministère de la Défense (service des anciens combattants), qui est chargé du financement et de l'entretien de ces espaces.

Contact : M. Buecher - Tél. : 03.89.40.42.74

□ Contact

Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan
8, rue des écrivains - BP.49 - 67061 Strasbourg cedex -
Tél :03.88.35.55.22 - IDL2@wanadoo.fr

□ Sources

- Journal des maires n°3, 15.03.2001, p.74.
- Juris-classeur Alsace-Moselle, 2000
- Carrés musulmans : l'ultime geste d'intégration, Oriv, cahier de l'ORIV n°37, 2003, pp11-20.
- Revue de droit canonique, l'organisation de l'islam, T.46/2, 1996.

■ La gestion des carrés confessionnels

Quelque soit le statut du cimetière, lorsque le maire répond à la demande de création d'un carré confessionnel, il doit rappeler clairement à l'autorité religieuse que sa gestion ne peut appartenir juridiquement à cette dernière. Car seul le maire détient la police des cimetières (art L.2213-9 du CGCT) et par délégation du conseil municipal, le pouvoir de délivrer des concessions (art.L.2122-22 du CGCT).

■ Est-il possible de créer des cimetières privés musulmans ?

Des associations de croyants musulmans souhaitent disposer de cimetières particuliers pour des raisons de théologie. Actuellement, il n'y a pas de possibilité juridique de créer des cimetières privés par des croyants musulmans. La loi française pose un principe au terme duquel les cimetières appartiennent aux communes.